

CREATION D'ETANGS EN COMMUNICATION AVEC LES EAUX LIBRES

Le Pôle politique de l'eau constate :

Le département de l'Yonne est situé en tête de bassin Seine-Normandie. Cette position amont se caractérise par une forte densité de petits cours d'eau et de milieux humides fragiles dont la préservation est primordiale. Les bassins versants des cours d'eau du département comptent de très nombreux étangs à usage récréatif, alimentés par les ruisseaux où leur nappe d'accompagnement.

Si les étangs peuvent présenter un intérêt en termes d'agrément individuel ou collectif, de développement d'une faune et flore particulières ou de tourisme, ceux en communication avec les cours d'eau (les eaux libres) ont des conséquences néfastes sur la ressource en eau en ce qu'ils diminuent la quantité et la qualité de l'eau restituée. Ils favorisent l'évaporation, les pertes par infiltration, le réchauffement et l'eutrophisation de l'eau.



Départ de boue suite à une vidange

De surcroît, les créations de plans d'eau entraînent souvent la disparition de zones humides à fort intérêt écologique.

Les vidanges des plans d'eau sont à l'origine de départs de matières en suspension qui colmatent les fonds des cours d'eau. Cela contribue à l'appauvrissement biologique, la diminution de la capacité auto-épuratoire et l'asphyxie du milieu aquatique.

Les étangs favorisent le développement d'espèces nuisibles ou interdites (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine ...) dont l'introduction dans les eaux libres, notamment à l'occasion des vidanges est susceptible de déséquilibrer l'écosystème aquatique, voire entraîner l'extinction des espèces originelles. Les étangs induisent leur propagation.

Les poissons présents dans les étangs en communication avec les eaux libres, sont déclarés « res nullius » aux yeux de la loi, c'est à dire que nul ne peut se les approprier. La création d'un étang est donc incompatible avec l'objectif de récupération du poisson, quel qu'en soit le moyen.



Poisson chat

Considérant :

- le Code de l'Environnement :
 - livre deuxième, titre troisième - eau et milieux aquatiques
 - livre quatrième, titre troisième - pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ; qui vise la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ; chapitre I, orientation A2, page 32 qui préconise à ce que les pouvoirs publics cherchent à réduire le nombre et la superficie des plans d'eau dans les vallées des rivières de première catégorie, sur les têtes de bassin, dans les secteurs où les ressources en eau souterraines doivent être préservées, et dans les vallées ou sections de vallées où les plans d'eau abondent ;
- le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique, approuvé le 13 septembre 1994 ; chapitre II, §2.4, page 32 qui proscrit la création d'étangs sur les parties amont des cours d'eau et en relation avec ceux-ci et particulièrement sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole.
- le décret n° 99-736 du 27 août 1999 et la rubrique 2.7.0 de la « nomenclature eau » qui soumet à autorisation ou à déclaration les créations de plans d'eau ;
- *le procès verbal des délibérations du Conseil Général en séance du 7 février 1984 considérant notamment que de nombreuses créations d'étangs ne répondent pas aux conditions légales concernant les eaux closes et qu'une telle pratique porte un tort considérable au développement de la pêche dans le département;*
- le programme d'actions prioritaires du pôle Ecologie et Développement Durable de la région Bourgogne, orientation n° 3 qui vise le retour au bon état des eaux par la restauration et la gestion des milieux humides ;
- le programme d'actions stratégiques de l'Etat en département de l'Yonne approuvé en décembre 2004, action 1.2 « préserver et mettre en valeur l'environnement », opération° 4 qui vise à pérenniser la ressource en eau, à revenir au bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines d'ici 2015, à préserver et restaurer la qualité et la quantité des ressources aquatiques;
- le programme d'actions prioritaires du pôle Politique de l'eau 2006, prévoyant un plan d'action sur la gestion des vidanges des plans d'eau ;

propose :

1. de proscrire toute création de plan d'eau en communication, que ce soit par le prélèvement ou par le rejet, avec les eaux libres, notamment sur les bassins de 1^{ère} catégorie piscicole, quand elle est incompatible avec l'objectif de non-dégradation et de bon état écologique du cours d'eau ;
2. plus généralement, de proscrire les créations de plans d'eau dans les vallées où ils abondent, sauf à démontrer que l'impact cumulé de l'ensemble des étangs préexistants sur le bassin versant et de celui du projet sont compatibles avec la préservation de la qualité du milieu aquatique.

AUXERRE le, 22 juin 2006

Le Chef du pôle Politique de
l'eau,

Signé
Philippe SIMON